

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 31 août 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : FD/GS 64 n° D-2009- 3706
Vos réf. : Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 17 février 2009

Affaire : 7521-52002-1-2
Suivie par : Frédéric DUBERT **FD**
frederic.dubert@industrie.gouv.fr
Tél. 05 59 14 30 40 – Fax : 05 59 14 30 41

Objet : Rapport de présentation au CODERST
Cessation d'activités d'une station service soumise à déclaration

Société : Le Relais Gantois
37 avenue Henri IV
64 290 GAN

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 - Rappel du contexte

Depuis les années 1965, une station service a été exploitée sur le site de Gan successivement par MM. Ignace LOPEZ et HENNAERT, la SA Vallée Heureuse, et en dernier lieu par M. SEMPOLIT depuis le 6 décembre 2000.

La capacité équivalente de ce dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie est de 33,5 m³ et le débit équivalent de l'installation de distribution est de 8,2 m³/h.

M. SEMPOLIT a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°05/IC/417 du 22 septembre 2005, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés et des arrêtés types 253 et 261bis.

L'activité a cessé de façon définitive le 31 décembre 2008. Les installations de distribution ont été démantelées. La cuve compartimentée de 40 m³ a été dégazée et neutralisée au béton. Les canalisations associées ont été nettoyées, dégazées et neutralisées au moyen d'une injection de bentonite. Tous les déchets issus du nettoyage et du dégazage ont été évacués vers des filières agréées et ont fait l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD).

Cette cessation d'activité a été officiellement déclarée par la société ALVEA SNC dans son courrier du 4 février 2009. Le maire de Gan a été consulté par courrier en date du 19 septembre 2008 afin de proposer l'usage futur du site à savoir, un usage d'activité commerciale ou industrielle.

Le Maire de Bon Encontre n'a pas émis d'objection sur l'usage futur proposé. Il n'y a pas d'incompatibilité manifeste de l'usage proposé par l'exploitant avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte du Plan Local d'Urbanisme.

2 - Diagnostic des sols et de la nappe

En 2008, sur l'initiative de la société ALVEA SNC, des investigations de sols et des analyses sur les 4 piézomètres ont été réalisées sur le site. Ces investigations ont mis en évidence la présence de traces d'hydrocarbures dans la nappe mais pas de zones de sols pollués par des hydrocarbures.

La campagne d'analyses de la nappe en septembre 2008 ont révélé la présence de surnageant (hydrocarbures aliphatiques, hydrocarbures totaux et benzène) dans trois des piézomètres du site dont l'origine probable est la cuve d'essence 98 placée dans la cour du dépôt d'hydrocarbures. Il s'agit d'une petite nappe superficielle « captive » avec un très faible débit. Nous sommes en présence de contaminations anciennes en cours de dégradation et de résorption dont les concentrations en polluants devraient rapidement diminuer.

3 – Conclusions

S'agissant d'une cessation définitive d'activité d'une installation classée, l'exploitant est tenu de remettre le site dans l'état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Le récépissé de déclaration a d'ailleurs été délivré dans le respect de cette prescription. Par ailleurs, cette remise en état doit permettre l'usage futur du site tel qu'il a été déterminé à l'issue du processus d'information et de décision prévu par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, au vu des conclusions des études ci-dessus et au regard de la nouvelle approche de gestion des sites et sols pollués introduite par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables le 08 février 2007, l'absence de sources de pollution identifiées nous conduit à ne retenir comme mesure que la surveillance de la nappe contaminée afin de pouvoir suivre la dégradation dans le temps des polluants identifiés.

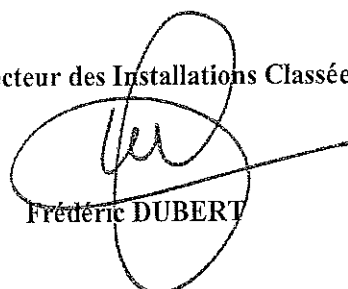
Dans son courrier du 31 août 2009, l'exploitant s'est positionné sur le projet d'arrêté complémentaire de surveillance des eaux souterraines. Il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

4 – Propositions

Nous proposons en conséquence de prescrire à la société ALVEA SNC de surveiller l'efficacité de la remise en état de l'ancienne station service du Relais Gantois à Gan par la surveillance de la nappe. Le projet d'arrêté ci-joint est proposé en ce sens.

Le site ayant cessé toute activité et sa remise en état étant terminée, nous proposons également à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de lever la mise en demeure faite à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés et des arrêtés types 253 et 261bis.

L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric DUBERT